



13.1.2011

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 1062/2008, présentée par le comité d'initiative "Veliko Turnovo for the Forest", de nationalité bulgare, accompagnée de 879 signatures, concernant l'application insuffisante, par les autorités bulgares, de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dans le cadre d'activités de construction dans une zone Natura 2000 au centre de la Bulgarie

1. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires renvoient aux activités de construction en cours à Veliko Turnovo, autorisées par les autorités locales et contraires, selon les pétitionnaires, aux dispositions de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Les pétitionnaires indiquent par ailleurs que les zones concernées figurent sur la liste Natura 2000 et que les constructions prévues ne s'intégreront pas de manière harmonieuse dans le patrimoine architectural et culturel de la ville. Les pétitionnaires, qui ont saisi les autorités bulgares compétentes sans résultat, prient le Parlement européen de bien vouloir se saisir de l'affaire.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 15 décembre 2008. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 13 janvier 2011.

La Commission a également reçu une plainte concernant la même zone et, après un examen approfondi des documents présentés, les faits suivants ont été constatés:

- Les projets considérés comme ayant enfreint la législation ne sont situés dans aucune des zones inscrites sur la liste nationale bulgare des sites d'importance communautaire;
- D'après les informations présentées, il apparaît que les autorités compétentes ont révisé les documents qui leur ont été envoyés, et décidé que les projets concernés ne feront pas l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), étant donné qu'ils tombent sous le coup de l'annexe II de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement¹ (telle que modifiée), c'est-à-dire qu'il s'agit de projets pour lesquels la nécessité du recours à une EIE est examinée au cas par cas. Une EIE n'est nécessaire que si un impact environnemental important est prévu. La directive considère que les projets dits "annexe I" pourraient aboutir à de tels effets. En ce qui concerne les projets "annexe II", c'est à l'autorité compétente d'évaluer le niveau d'impact au cas par cas, et une EIE ne sera exigée que si les projets sont susceptibles d'avoir un impact significatif. D'après les informations envoyées à la Commission, il est évident que l'autorité nationale compétente a évalué chaque cas, et qu'elle est parvenue à la conclusion qu'ils ne présenteraient pas d'effets significatifs sur l'environnement et qu'aucune EIE ne serait donc nécessaire;
- D'après les informations envoyées à la Commission, il apparaît par ailleurs que les autorités compétentes ont révisé les documents qui leur ont été présentés, et ont décidé que la modification du plan détaillé de gestion de l'espace ne ferait pas l'objet d'une procédure d'EIE, puisqu'elle tombe sous le coup de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement², c'est-à-dire qu'il s'agit d'un plan pour lequel la nécessité de mener une EES est examinée au cas par cas. Une évaluation environnementale stratégique (EES) n'est nécessaire que si un impact environnemental important est prévu. La directive considère que les plans et programmes mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, pourraient avoir un tel impact. Pour ce qui est des plans et programmes concernés par l'article 3, paragraphes 4 et 5, c'est à l'autorité compétente d'évaluer le niveau d'impact au cas par cas, et une EES ne sera exigée que si le plan ou le programme est susceptible d'avoir un impact significatif. D'après les informations envoyées à la Commission, il est évident que l'autorité nationale compétente a évalué chaque cas, et qu'elle est parvenue à la conclusion qu'ils ne présenteraient pas d'effets significatifs sur l'environnement et qu'aucune EES ne serait donc nécessaire;

Conclusions

La plainte n'a pas été retenue pour un examen ultérieur, car il a été conclu que l'autorité compétente avait correctement appliqué le droit de l'Union. Après avoir considéré l'argument avancé dans la pétition, la Commission ne voit aucune raison d'agir différemment.

¹ JO L 175 du 5.7.1985.

² JO L 197 du 21.7.2001.